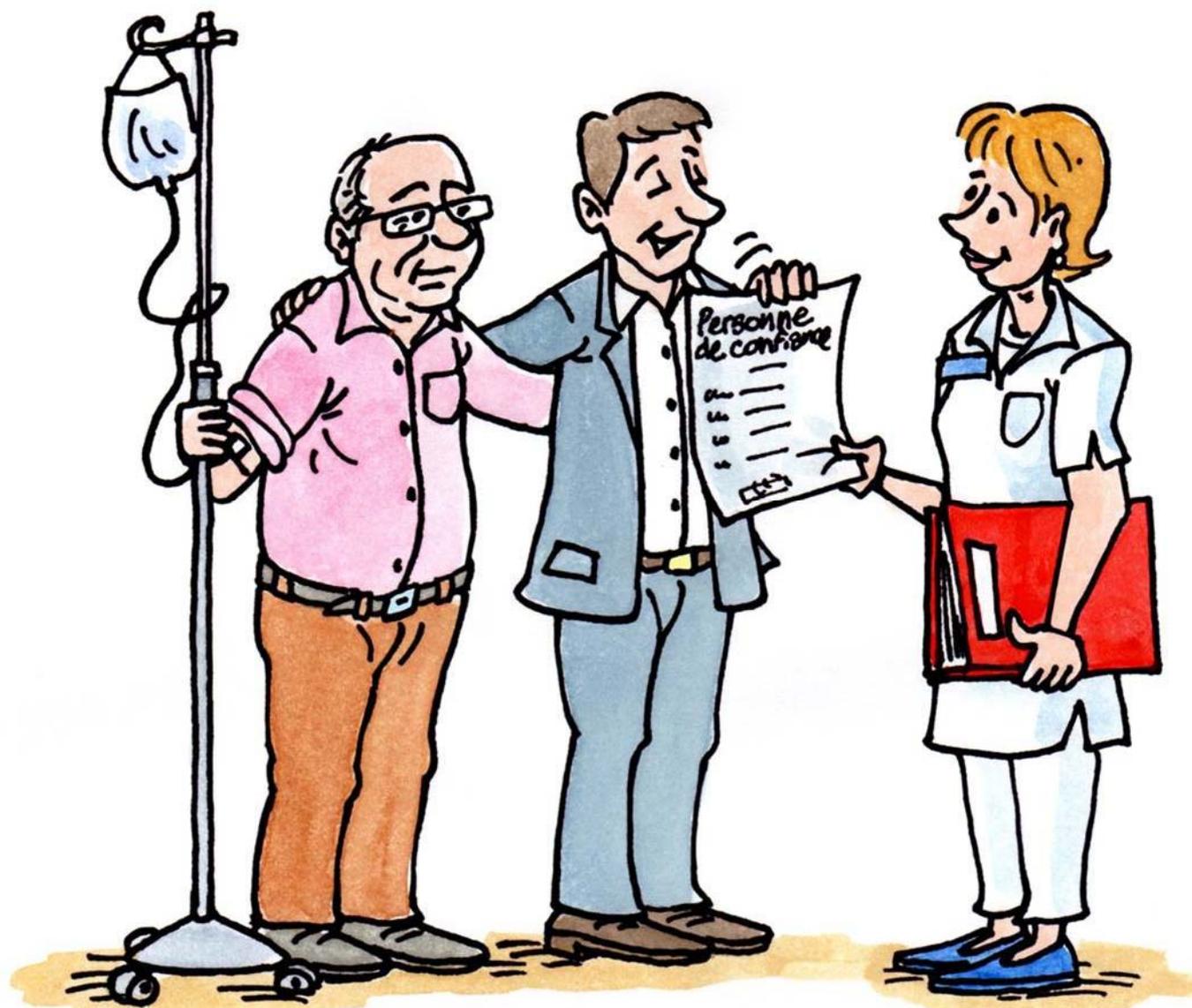


Information au patient



LA PERSONNE DE CONFIANCE

Groupe de travail composé de professionnels de santé
du centre hospitalier intercommunal du val d'Ariège (infirmières, médecins, psychologues,
cadres de santé, manipulateurs radio, administratifs et cellule qualité).

Validé par un représentant des usagers.

Vous êtes le patient

La législation relative aux droits des patients vous permet de désigner une personne de confiance qui peut vous assister en consultation ou lors de votre hospitalisation. Ce dépliant vous apporte les informations utiles si vous souhaitez faire cette démarche.

Le rôle de la personne de confiance

Avec votre accord, la personne de confiance peut :

- **Vous accompagner** dans vos démarches dans l'établissement de santé.
- Assister aux **entretiens médicaux** afin de vous **aider dans vos décisions**.
- Recevoir les **mêmes informations** que vous.
- **Être consultée** dans les situations où vous ne pourriez plus exprimer votre volonté



La désignation d'une personne de confiance est une possibilité qui vous est offerte. En aucun cas, elle n'est obligatoire. Votre choix peut se porter sur une personne en qui vous avez confiance. La confiance se construit dans la durée. Votre choix doit se porter sur une personne dont vous connaissez les qualités nécessaires pour vous aider et, éventuellement, exprimer votre volonté.

La confiance se construit dans la durée. Votre choix doit se porter sur une personne dont vous connaissez les qualités nécessaires pour vous aider et, éventuellement, exprimer votre volonté.

Qui peut être désigné ?

- Un proche, un ami.
 - Un parent, un conjoint.
 - Votre médecin traitant.
- La personne de confiance doit **être majeure**.

Qui peut la désigner ?

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance. Les personnes sous tutelle, sous certaines conditions, peuvent également en désigner une. (Cf extrait de la loi page suivante)

Comment est-elle désignée ?

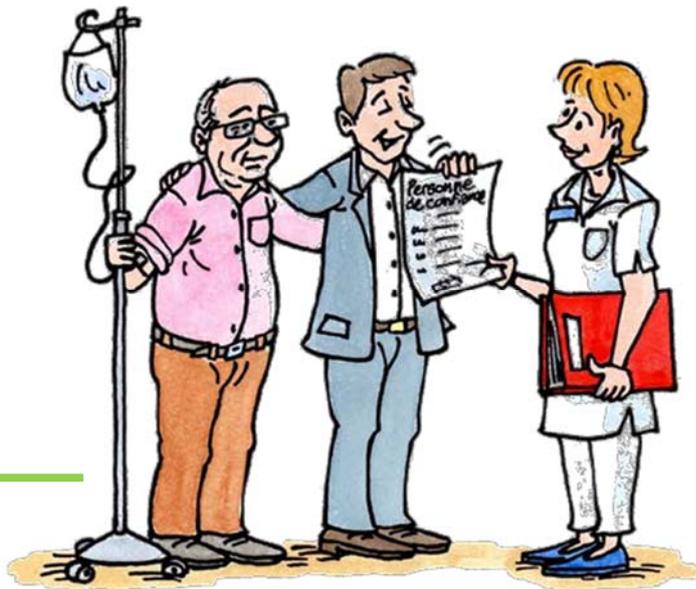
- La désignation de la personne de confiance **se fait obligatoirement par écrit**.
- Le document de désignation doit être **daté et signé**. Il sera conservé dans votre dossier médical.
- **La désignation est valable pour la durée** de votre hospitalisation ou de vos soins, elle est révoquable par écrit à tout moment.
- Il est **indispensable que vous informiez** la personne choisie de sa désignation et que vous vous assuriez de **son accord**.

Vous êtes désigné(e) comme personne de confiance

Votre parent, votre proche hospitalisé vous a librement choisi comme personne de confiance. Ce dépliant vous apporte les informations utiles pour mieux comprendre votre rôle.

Avant de vous engager, prenez le temps de la réflexion.

Un dialogue approfondi avec votre parent ou proche vous désignant est primordial avant d'accepter car votre rôle sera de respecter au mieux sa volonté et ses attentes



Quelle est votre mission ?

Votre proche peut vous demander d'assister aux entretiens médicaux. **Vous ne vous exprimez pas à sa place, vous ne décidez pas à sa place, mais vous lui apportez votre aide pour prendre des décisions s'il le souhaite.**

Si votre parent ou proche était dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté, votre rôle serait de l'exprimer. Votre avis serait alors consultatif, la décision de soins restant médicale. Ce rôle **ne vous donne pas accès au dossier médical.**

Quels sont vos devoirs ?

Votre parent ou proche attend de vous :

- Une écoute et une aide réfléchie.
- Que vous exprimiez sa volonté même si elle ne correspond pas au choix que vous feriez personnellement dans la même situation.
- Que vous gardiez le secret sur ce que vous apprenez concernant son état de santé.

Quand prend fin votre mission ?

- A la fin de l'hospitalisation, sauf si votre parent ou proche souhaite prolonger votre mission au-delà de l'hospitalisation en cours.
- Vous pouvez mettre fin à votre mission à tout moment en le signalant à votre parent ou proche et à l'équipe de soins.
- Votre parent ou proche peut interrompre votre mission à tout moment.

Droits des usagers de la santé



Label 2012 « droits des usagers »,
décerné par l'ARS Midi-Pyrénées

Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades en fin de vie.

LOI n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie :

« Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer. »

Pour plus d'information sur la désignation de la personne de confiance, rapprochez-vous du personnel de l'unité de ou bien connectez-vous sur le site Internet du ministère de la santé : <http://www.droits-usagers.social-sante.gouv.fr/fiche-9-la-personne-de-confiance.html>